

L'assurance vie offre aux épargnants une solution d'épargne permettant de se constituer ou de transmettre un capital, tout en bénéficiant d'un régime fiscal spécifique.

Les montants investis sur des supports en unités de compte supportent un risque de perte en capital. Ils ne sont pas garantis par l'assureur et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL DU CONTRAT

Les clients ayant réalisé des versements sur leur contrat d'assurance vie ont le choix de soumettre leur contrat à l'impôt sur le revenu (IR) ou au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) selon les grilles en vigueur ci-dessous :

DURÉE DU CONTRAT	AVANT LE 27/09/2017	APRES LE 27/09/2017	
Option fiscale	IR ou PFL + prélèvements sociaux (PS)	PFNL prélevé par l'Assureur et PFU ou barème de l'IR appliqué par l'Administration fiscale + prélèvements sociaux (PS)	
< 4 ans	IR ou PFL 35 % + PS 17,2 %	PFU 12,8 % (dont PFNL 12,8 %) + PS 17,2 %	
≤ 4 et > 8 ans	IR ou PFL 15 % + PS 17,2 %		
≥ 8 ans	IR ou PFL 7,5 % + PS 17,2 % Après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € (voir ci-dessous)	Seuil de primes ≤ 150 000 € PFU 7,5 % (dont PFNL 7,5 %) + PS 17,2 % après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €	Seuil de primes > 150 000 € PFU (dont PFNL 7,5 %) = 7,5 % sur produits bénéficiant du seuil et 12,8 % sur autres produits + PS 17,2 % après rachat annuel de 4 600 € ou 9 200 €

ABATTEMENTS - CRÉDITS D'IMPÔTS

(CONTRATS D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 8 ANS)

Imposition au barème progressif et taux fixes¹ - abattement

Contribuable célibataires, veufs, divorcés	4 600 € annuel
Contribuable soumis à une imposition commune	9 200 € annuel

Ordre d'imputation de l'abattement

L'abattement s'impute par priorité sur les produits de primes versées

avant le 27/09/2017

soumis au barème progressif

à compter du 27/09/2017

soumis au barème progressif (option IR)
imposable au taux de 7,5 % (pas d'option IR)
imposable au taux de 12,8 % (PFU, pas d'option IR)

¹ Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

EXEMPLE

Vous avez versé 50 000 € sur votre contrat d'assurance vie il y a plus de huit ans. Vous voulez réaliser un rachat de 20 000 €. La valeur de rachat total de votre contrat est de 70 000 €. Pour calculer les intérêts, vous appliquez la formule : $20\,000 - (50\,000 \times 20\,000) / 70\,000 = 5\,715 \text{ €}$. À cette somme obtenue, il faut déduire l'abattement prévu, soit 4 600 € pour une personne célibataire : $5\,715 - 4\,600 = 1\,115 \text{ €}$.

Le titulaire de ce contrat, s'il effectue le rachat envisagé, sera imposé sur 1 115 €.

S'il choisit le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), il peut calculer la somme à payer : $7,5 \% \times 1\,115 \text{ €}$.

FISCALITÉ EN CAS DE SUCCESSION

L'assurance vie est également une solution privilégiée pour la transmission du patrimoine grâce à la clause de désignation des bénéficiaires mais aussi grâce au régime fiscal applicable aux capitaux décès. Il existe plusieurs régimes en fonction de l'âge du souscripteur :

VERSEMENTS EFFECTUÉS	
Avant 70 ans	Après 70 ans
<ul style="list-style-type: none">> Abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur les capitaux versés> Puis taxation à 20 % sur 700 000 €> Et taxation à 31,25 % au-delà soit à partir de 852 500 €	<ul style="list-style-type: none">> Capitaux exonérés à hauteur de 30 500 € de primes versées après 70 ans (tous contrats et tous bénéficiaires confondus)> Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre bénéficiaire et assuré> Exonération totale des produits (intérêts, plus-values)

EXEMPLE

Vous avez versé 45 000 € sur votre contrat d'assurance vie avant vos 70 ans et 50 000 € après votre 70ème anniversaire. Vos bénéficiaires sont votre conjoint et vos 2 enfants à parts égales. Le versement de 45 000 € sera totalement exonéré de droits de succession pour les 3 bénéficiaires, soit 15 000 € chacun. Sur le versement de 50 000 € effectué après le 70e anniversaire : 1/3 revient au conjoint en exonération totale de droits de succession, soit 16 667 € ; sur les 2/3 restants est appliqué l'abattement de 30 500 € qui est réparti entre les deux enfants, soit un abattement de 15 250 € pour chaque enfant.

Les produits du contrat (25 000 €) seront totalement exonérés², soit 8 333 € par bénéficiaire sous réserve que l'adhérent n'ait pas effectué d'autres versements après 70 ans sur d'autres contrats d'assurance vie. Ainsi, au titre de cette adhésion, le conjoint recevra 40 000 € en exonération totale de droits de succession².

Chaque enfant recevra également 40 000 €, dont seuls 1 416,50 € seront soumis aux droits de succession² selon le degré de parenté entre l'adhérent et les bénéficiaires, en l'occurrence le barème en ligne directe (applicable entre parent et enfant).

² Sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Les personnes soumises à l'impôt sur la fortune immobilière (lorsque la valeur nette taxable du patrimoine immobilier est supérieure à 1,3 M€) doivent déclarer la valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers.

À NOTER

Sont exclues de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière :

- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis à hauteur de moins de 20 %, en biens ou droits immobiliers, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme de placement collectif ;
- Les actions de sociétés d'investissement immobiliers lorsque le redevable détient, directement ou indirectement, moins de 5 % du capital et des droits de vote de la société.

RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES CONTRATS ÉPARGNE HANDICAP

Cette réduction ne concerne que les contrats d'assurance vie souscrits au profit de personnes handicapées.

La réduction d'impôt s'applique :

- aux contrats d'assurance vie épargne handicap qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Le contrat doit être d'une durée au moins égale à six ans ;
- aux contrats d'assurance vie rente survie garantissant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant atteint d'une infirmité l'empêchant, soit de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % du montant des cotisations d'assurance versées annuellement, dans la limite de 1 525 euros, plus 300 euros par enfant à charge.